

ENVIRONMENTAL RULE OF LAW

First Global Report



Résumé analytique

Pour que la société humaine ne franchisse pas les seuils écologiques critiques, il faut impérativement que les lois environnementales soient connues, respectées et appliquées le plus largement possible et que les bienfaits découlant de la protection de l'environnement profitent à l'ensemble des êtres humains et de la planète. Le principe de primauté du droit en matière environnementale sert à combler l'écart existant entre les différents droits de l'environnement, en théorie comme en pratique, et est essentiel à la réalisation des objectifs de développement durable.

Les différents droits de l'environnement se sont considérablement étoffés au cours des 30 dernières années, les pays comprenant mieux les liens profonds qui unissent l'environnement, la croissance économique, la santé publique, la cohésion sociale et la sécurité. En 2017, 176 pays comptaient une loi-cadre en matière d'environnement ; 150 pays avaient inscrit dans leur constitution la protection de l'environnement ou le droit à un environnement sain ; et 164 pays s'étaient dotés d'organes ministériels chargés de la protection de l'environnement. Ces mécanismes et d'autres lois, droits et institutions en matière d'environnement ont contribué à ralentir et, dans certains cas, à inverser la dégradation de l'environnement et à produire des bienfaits dans les domaines de la santé publique, de l'économie et des droits humains, ainsi qu'en matière sociale, qui découlent de la protection de l'environnement.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 a permis de porter à l'attention du public la question de l'environnement mondial, ce qui a conduit à la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Au lendemain de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 (également connue sous le nom de Sommet de la Terre de Rio), de nombreux pays ont mené une action concertée afin d'adopter des lois environnementales, de créer des ministères et des organes chargés des questions environnementales et d'inscrire dans leur constitution des droits environnementaux et la protection de l'environnement. Au moment où s'est tenue la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 2012, la priorité avait changé et il s'agissait alors d'assurer la mise en œuvre des lois environnementales, laquelle régressait.

Trop souvent, l'application et le respect des lois et des règlements en matière d'environnement sont loin d'être à la hauteur de ce qu'il faudrait faire pour remédier aux problèmes écologiques. Certaines lois ne sont pas accompagnées de normes précises ou des mandats nécessaires. D'autres ne sont pas adaptées aux contextes nationaux et locaux et, partant, ne peuvent répondre aux besoins engendrés par les conditions sur le terrain. Les ministères chargés de l'application des lois environnementales manquent souvent de fonds et de force politique par rapport à ceux chargés du développement économique ou de l'exploitation des ressources naturelles. De plus, bien que de nombreux pays s'efforcent aujourd'hui de renforcer l'application des lois environnementales, on assiste parallèlement à un recul : des défenseur(euse)s de l'environnement sont assassinés, les fonds alloués aux organisations de la société civile sont restreints, etc. Ce constat ne s'applique absolument pas qu'aux pays en développement.

En effet, l'examen des résultats obtenus en matière d'environnement par les pays développés révèle des lacunes sur certains points. Pour résumer, la primauté du droit environnemental constitue un défi pour tous les pays. Le présent rapport se penche sur l'ensemble des mesures que les pays adoptent actuellement pour régler le problème de l'application des lois et faire en sorte que la primauté du droit soit effectivement respectée dans le domaine environnemental.

S'agissant de la première évaluation mondiale de la primauté du droit environnemental, le présent rapport s'appuie sur les enseignements tirés et les difficultés rencontrées par divers pays dans le monde, ainsi que sur leurs opinions et leurs réussites, et met en évidence les

tendances mondiales et les créneaux qui permettraient aux pays et aux partenaires de renforcer la primauté du droit environnemental.

Le rapport montre qu'il faut évaluer régulièrement la situation mondiale de la primauté du droit en matière environnementale. Pour suivre les progrès réalisés aux échelles nationale et mondiale, il importe d'utiliser un ensemble d'indicateurs constants. Le rapport propose un cadre d'indicateurs permettant d'évaluer la primauté du droit en matière environnementale et renvoie aux séries de données existantes qui pourraient faciliter l'évaluation mondiale.

Le rapport préconise également un effort concerté afin d'aider les pays à mettre à l'essai les méthodes visant à renforcer la primauté du droit en matière environnementale. Une telle initiative pourrait faciliter la mise à l'essai des méthodes dans divers contextes et leur ajustement avant leur transposition à une plus grande échelle. Elle devrait également encourager les juridictions à échanger leurs expériences afin de favoriser l'apprentissage.

Outre ces deux recommandations générales, le rapport met en avant de nombreuses mesures concrètes que les États peuvent prendre en faveur de la primauté du droit en matière environnementale. Par exemple, les États peuvent évaluer les structures et mandats des institutions environnementales afin de faire apparaître les doublons ou les lacunes réglementaires. Les États et les partenaires peuvent renforcer les moyens que le public a à sa disposition pour dialoguer de manière réfléchie et sérieuse avec les pouvoirs publics et les promoteurs de projets. Ils peuvent également faire de la protection des défenseur(euse)s de l'environnement et des lanceur(euse)s d'alerte leur priorité. Les États peuvent envisager de créer des juridictions spécialisées en matière d'environnement et de traiter les infractions mineures par le biais de procédures administratives. Par ailleurs, il reste nécessaire de déterminer quelles méthodes sont efficaces selon les circonstances.

Les bienfaits découlant de la primauté du droit en matière environnementale dépassent largement le secteur environnemental. Bien que la protection de l'environnement profite le plus directement de la primauté du droit en matière environnementale, cette dernière renforce également la primauté du droit de manière générale, favorise un développement économique et social durable, protège la santé publique, contribue à la paix et à la sécurité en évitant et en désamorçant les conflits et protège les droits humains et constitutionnels. Elle constitue donc une priorité de plus en plus grande pour tous les pays.